

OFFICE NATIONAL D'IDENTIFICATION

PROJET DE LOI ORGANIQUE

40, Rue Babiole

Tél.: 22 44 23 92 / 22 44 99 96 / 22 44 99 92

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Loi

René Garcia PREVAL

Président de la République

Vu les articles 1, 8, 9, 11, 12-1, 12-2, 13, 14, 15, 16, 16-2, 17, 18, 31, 31-1, 52-1, 58, 59, 63, 65, 66, 66-1, 67, 68, 70, 78, 80, 87, 88, 89, 90, 90-1, 91, 92, 92-1, 94, 94-1, 94-2, 95, 95-3, 96, 129-1, 131, 132, 133, 134, 134-1, 134-2, 135, 135-1, 136, 186-c, 191, 191-1, 191-2, 192, 195, 195-1, 197, 207, 259, 260, 261, 262, 281, 281-1 de la constitution en vigueur ;

Vu les articles 35 à 90 et 92 du Code Civil ;

Vu le décret-loi du 11 janvier 1945 relatif à l'organisation des actes de l'Etat Civil des Paysans ;

Vu la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme du 22 Novembre 1969 (San José de Costa Rica) en ses articles 17 à 20 ratifiée par Haïti le 17 août 1979 ;

Vu le décret du 3 Septembre 1973 sur les actes de naissance des enfants admis dans les maisons d'enfants ;

Vu la loi du 20 août 1974 sur le Service d'Inspection et de Contrôle de l'Etat Civil ;

Vu les articles 107, 108, 109, 110, 111, 127, 128, 135, 145, 148, 153, 154, 156, du Code Pénal ;

Vu le décret du 24 novembre 1977 sur les déclarations de décès, des disparus en Haïti ou hors d'Haïti ;

Vu la loi organique du 14 mars 1983 du Département des Affaires Etrangères et des Cultes ;

Vu le décret du 6 avril 1983 modifiant la loi du 26 décembre 1978 sur l'Immigration et l'Emigration ;

Vu le décret du 8 novembre 1984 sur les déclarations tardives de naissance ;

Vu le décret du 6 novembre 1984 sur la nationalité ;

Vu le décret du 27 août 1980 et le décret du 9 novembre 1984 sur les déclarations tardives de naissance ;

Vu le décret du 21 septembre 1987 instituant un système national d'identification de toutes les personnes physiques vivant sur le territoire ;

Vu le décret du 14 novembre 1988 modifiant l'article 55 du Code Civil et les articles 26, 27 et 28 de la loi du 20 août 1974 sur le service d'Inspection et de Contrôle de l'état civil ;

Vu le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 en ses articles 23 et 24 ratifié par Haïti en 1990 ;

Vu les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies signée par l'Etat Haïtien en date du 26 janvier 1990 et ratifiée par le Décret du 30 août 1994 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4, du décret des 12 et 16 mai 1995 sur l'état civil ;

Vu la loi du 28 mars 1996 portant organisation de la Collectivité Territoriale de la section communale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 sur les déclarations tardives de naissance ;

Vu les articles 809, 812 et 813 du Code de Procédure Civile sur les actes d'état civil ;

Vu le décret du 17 mai 2005 sur l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le décret du 17 mai 2005 sur la Fonction Publique Nationale ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale et à l'Enregistrement des naissances par l'Office National d'Identification ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des pouvoirs publics un fichier national facilitant l'échange d'informations générales sur les citoyens et la simplification de certaines formalités administratives exigées de ces derniers ;

Considérant qu'il est important de renforcer les institutions étatiques chargées de la supervision du registre de l'état civil et d'arriver à une normalisation de l'octroi d'une identification personnelle à toute Haïtienne et à tout Haïtien ;

Considérant l'urgente nécessité de procéder à l'enregistrement de tous les Haïtiennes et Haïtiens, dès leur naissance, en leur attribuant un numéro unique d'identification ;

Considérant qu'il est aussi indispensable d'assurer la mise en service de la Carte d'Identification Nationale et de doter l'Office National d'Identification(ONI) d'une *loi organique* précisant son fonctionnement régulier ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;
Et après délibération en Conseil des Ministres, le Pouvoir Exécutif

A PROPOSÉ

Le Parlement de la République a voté la loi suivante :

TITRE I

DE L'OFFICE NATIONAL D'IDENTIFICATION

CHAPITRE I

STATUTS, MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE NATIONAL D'IDENTIFICATION

Article 1.- Il est créé dans le cadre de l'Administration publique haïtienne l'Office National d'Identification ayant pour sigle ONI, organisme autonome à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique. L'Office National d'Identification a son siège central à Port-au-Prince. Ses activités s'étendent sur toute l'étendue du territoire.

Article 2.- L'Office National d'identification a pour mission de procéder à l'identification des Haïtiens dès leur naissance et de tenir le registre national d'identification. Il accomplit sa mission en utilisant les données du registre de l'état civil sur les naissances, les mariages, les divorces et les décès, les actes de reconnaissance, les actes d'adoption, les déclarations judiciaires de décès, les déclarations d'absence, ainsi que des données détenues par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes sur l'identification des étrangers se trouvant sur le territoire. Il utilise également tout jugement modifiant l'état civil ou affectant l'exercice des droits civils et politiques d'un individu et ayant acquis l'autorité de chose souverainement jugée.

Article 3.- L'Office National d'Identification collabore avec les Archives Nationales, le Service de l'Immigration et de l'Emigration, le Conseil Electoral Permanent, les mairies, les centres hospitaliers, les églises pour vérifier l'authenticité des données mentionnées à l'article précédent. Il peut aussi collaborer avec tout organisme public ou privé susceptible de lui fournir des données générales et personnelles aux fins de comparaison.

Article 4.- L'Office a des attributions consistant à :

- 1) recevoir les demandes des cartes d'identification nationale ;
- 2) délivrer et renouveler les cartes d'identification nationale conformément à l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2005 ;
- 3) collaborer avec l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique au recensement de la population ;
- 4) collaborer avec le Conseil Electoral Permanent en vue d'établir les listes électorales ;
- 5) apporter un appui technique aux services publics utilisant le numéro unique d'identification ;
- 6) exécuter toutes autres attributions qui lui sont assignées par la loi.

TITRE II

DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'OFFICE NATIONAL D'IDENTIFICATION

CHAPITRE I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE

Article 5.- L'Office National d'Identification est administré par le Conseil d'Administration composé :

- a) d'un représentant du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique désigné par le titulaire de ce Ministère, président ;
- b) d'un représentant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales du Ministère, vice-président ;
- c) d'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances désigné par le titulaire de ce Ministère, trésorier ;
- d) d'un représentant du Conseil Electoral, membre ;
- e) du Directeur Général des Archives Nationales, membre d'office.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, par arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres, pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable une fois, conformément à l'article 135 du décret du 17 mai 2005 portant l'organisation de l'Administration Centrale de l'Etat.

Article 6.- Le Conseil d'Administration de l'Office National d'Identification, en plus des attributions qui lui sont reconnues par l'article 136 dudit décret, a pour tâches de :

- a) approuver le programme d'activités de l'Office National d'Identification ;
- b) décider l'implantation de Bureaux Régionaux de l'Office ;
- c) arrêter les choix technologiques pour l'émission de cartes sécurisées en fonction de l'évolution scientifique ;
- d) créer des directions ou services sur proposition du Directeur Général ;

- e) contrôler le rapport d'activités et les dépenses effectuées par l'ONI ;
- f) soumettre un rapport trimestriel à l'autorité de tutelle ;
- g) veiller aux conditions générales de recrutement d'emploi et de rémunération du personnel ;
- h) autoriser le Directeur Général à passer des actes de disposition à recevoir à titre gratuit et à ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 7.- Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois, ou plus souvent, sur convocation du Président, ou à la demande de trois (3) membres du Conseil, ou du Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 8.- La Direction Générale est la structure principale de gestion de l'Office National d'Identification. Elle assure le contrôle et la coordination de toutes les activités des différentes entités de l'organisation. Elle est placée sous la responsabilité et l'autorité d'un fonctionnaire ayant le titre de Directeur Général.

Article 9.- Le Directeur Général est nommé par arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres, sur recommandation du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, et à partir d'une liste de trois (3) personnes soumises par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général représente l'Office National d'Identification et joue le rôle de Secrétaire Exécutif du Conseil d'Administration.

Article 10.- le Directeur général de l'Office National d'Identification a pour obligations de :

- a) soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'activités de l'Office ;
- b) soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le projet de budget annuel de l'Office ;
- c) présenter trimestriellement au Conseil d'Administration un rapport détaillé d'activités ;
- d) présenter semestriellement au Conseil d'Administration un état détaillé des comptes de l'Office ;
- e) assurer la gestion rationnelle des activités de l'organisme dans les limites prévues par la loi ;
- f) appliquer le programme d'activités approuvé par le Conseil d'Administration ;
- g) proposer au Conseil d'Administration la création de bureaux, directions ou services ;
- h) proposer à la nomination du Conseil d'Administration la candidature des directeurs de service ;

- i) représenter l'Office National d'Identification dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice ;
- j) assurer la liaison de l'Office National d'Identification avec les Bureaux d'Etat Civil, les Archives Nationales, la Direction Générale des Impôts, le Conseil Electoral, le Service d'Immigration et d'Emigration et les Collectivités territoriales ;
- k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont assignées par la loi.

Article 11.- Le Directeur Général de l'Office national d'Identification est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur administratif et financier, d'un Directeur technique. Il peut, au besoin, disposer des services de conseillers ou de consultants nationaux et internationaux pour examiner des problèmes concernant notamment des questions juridiques, techniques et des questions de coopération.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 12.- La Direction Administrative et Financière est placée sous l'autorité d'un cadre portant le titre de Directeur. Cette Direction est chargée de la gestion administrative et financière de l'Office National d'Identification. Elle assure la gestion du personnel et du patrimoine, des finances de l'Office et en tient la comptabilité. La Direction administrative et financière fournit les ressources indispensables au fonctionnement interne de l'organisation. Elle comprend:

- i) le service des Ressources Humaines ;
- ii) le service de la Comptabilité et du Budget ;
- iii) le service des Moyens Généraux et Logistiques

Article 13.- Le service des Ressources Humaines veille à l'application des politiques de ressources humaines en matière de recrutement, de formation, de stage de perfectionnement des employés de l'Office. Il gère le capital humain et élabore le plan de développement des compétences en fonction des besoins de l'Office.

Article 14.- Le Service de la Comptabilité et du Budget s'occupe de la comptabilité des recettes perçues dans le renouvellement et les modifications des cartes ainsi que des fonds dont la gestion et le dépôt sont confiés à l'Office National d'Identification. Il prépare le budget et les états financiers. Il vérifie la régularité des documents justificatifs des dépenses et des rapports financiers en conformité aux principes de la comptabilité publique.

Article 15.- Le Service des Moyens généraux et Logistiques contrôle l'application de toutes les mesures administratives relatives à l'achat et à l'entretien des matériels et équipements. Ce service est également chargé de la sécurisation de l'espace et des bâtiments de l'Office.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 16.- La Direction Technique est gérée par un cadre à qui est conféré le titre de Directeur Technique. Cette Direction s'occupe de la fiabilité, de la sécurité, de la mise à jour des données recueillies dans le registre national d'identification, ainsi que de la régularité des connexions entre le bureau central et les bureaux régionaux de l'Office. Elle gère le système d'information de l'Office et la connexion entre le registre national d'identification et les terminaux de vérification d'identité.

Elle coordonne l'application des politiques de l'Office au sein de ces bureaux couvrant toutes les juridictions actuelles d'état civil du pays et toute celle qui sera déterminée ou créée suivant les règlements y relatifs.

Cette Direction comprend:

- a) le Service du Développement informatique
- b) le Service du Registre Central
- c) le Service d'Identification

Article 17.- Le Service de Développement informatique conçoit les modes d'interface permettant de développer le système d'informations nécessaires à la sécurisation des données personnelles. Il élabore les mécanismes de communication et de transmission de ces données des Bureaux régionaux au Bureau Central. Il met en place un réseau télématique et assure la maintenance et la supervision des terminaux. Il réalise le suivi des interfaces et le développement du site web.

Article 18.- Le Service du Registre Central gère le traitement des dossiers de l'identité des individus, leur numérotation unique, l'enregistrement des Haïtiennes et Haïtiens dès leur naissance. Il coordonne les informations reçues des partenaires de l'Office National d'Identification notamment les juridictions d'Etat Civil, le Ministère de la Santé Publique et de la Population, le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes, le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le Conseil Electoral Permanent et l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique.

Article 19.- Le Service d'Identification reçoit et traite les demandes de cartes avec le Service du Registre Central. Il met en œuvre la programmation et le lancement de la production conformément aux données du registre central. Il vérifie la qualité du travail fourni et contrôle la production de titres sécurisés.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION CENTRALE DE L'ETAT CIVIL

Article 20.- La Direction Centrale de l'Etat Civil coordonne les Offices d'état civil et l'application des politiques de l'Office National d'Identification y afférentes. Elle assure l'organisation des registres de tous les événements d'état civil survenus en Haïti et de ceux concernant les ressortissants haïtiens. Elle suit et actualise les données relatives aux décisions judiciaires modifiant l'état civil ou affectant l'exercice des droits civils. Elle participe à la formation et au perfectionnement du personnel des Bureaux d'Etat Civil et des inspecteurs contrôleurs. Elle organise, conjointement avec les autorités locales, le recrutement des Officiers d'Etat Civil.

Cette Direction sensibilise la population et les institutions étatiques sur l'importance de la déclaration des événements d'état civil. Elle peut délivrer des copies ou des actes inscrits au registre central. Elle comprend : le Service d'Inspection et de Contrôle, le Service de Suivi et d'Actualisation et le Service des Archives.

Article 21.- Le Service d'Inspection et de Contrôle veille à l'application des lois et règlements relatifs au fonctionnement des bureaux d'état civil et la bonne tenue des registres d'état civil. Il cherche à régulariser le fonctionnement des bureaux d'état civil en vue de réduire les erreurs matérielles et de faciliter l'identification des Haïtiennes et des Haïtiens. Il signale à la Direction Centrale de l'Etat Civil les irrégularités constatées dans la tenue des registres d'état civil et celles imputables au fait de violation de la loi et des règlements.

Article 22.- Le Service de Suivi et d'Actualisation vérifie les données d'état civil et les exploits judiciaires reçus ou collectés avant de les transmettre au Service du Registre Central pour l'enregistrement et la mise à jour nécessaire. Il conduit les enquêtes auprès des institutions partenaires de l'Office National d'Identification pour s'assurer de la fiabilité des données.

Article 23.- Le Service des Archives tient les registres et les exploits judiciaires contrôlés et traités. Il définit les règles de conservation et de versement des registres des bureaux d'état civil dans les dépôts publics d'archives dans le délai prévu à cette fin. Il utilise les principes et les techniques hautement sécuritaires pour conserver, classer et répertorier tous les documents et les pièces reçues à l'Office. Il doit tenir une fiche des mouvements de tout document ou pièce, également veiller à la sécurité des archives et des documents qui s'y trouvent.

CHAPITRE VI

DU BUREAU DE COORDINATION RÉGIONALE

Article 24.- Un bureau de Coordination peut être installé dans les départements ou certaines régions géographiques du pays afin de desservir au moins une juridiction de l'état civil. Il sera dirigé par un Coordonnateur chargé de contrôler des opérations de saisie, d'enregistrement et d'identification. Il fournira une assistance technique aux Collectivités Territoriales dans la tenue des registres de la population à travers les unités communales d'identification. Il collaborera avec les autorités administratives et judiciaires et assurera le contrôle et la transmission des données des registres d'identification des communes au bureau central.

Article 25.- Le Coordonnateur départemental a pour attributions de :

- a) Transmettre au Service du Registre Central les données relatives à l'enregistrement des personnes physiques et à la Carte d'Identification Nationale collectées au niveau des Collectivités Territoriales ;
- b) Vulgariser l'importance de l'identification et de l'enregistrement ;
- c) Soumettre à l'approbation du Directeur Général de l'Office National d'Identification le projet de budget et le programme d'activités de la coordination ;
- d) Présenter un rapport trimestriel détaillé au Directeur Général de l'Office National d'Identification sur les travaux effectués et les difficultés rencontrées ;
- e) Recevoir des rapports détaillés des responsables des unités communales se trouvant dans le département ;
- f) Remplir toute autre fonction qui lui est assignée par les règlements internes de l'Office.

Article 26.- Les Coordinations Départementales couvriront toutes les juridictions actuelles d'état civil du pays et toute celle qui sera déterminée ou créée suivant la loi et les règlements y relatifs.

- a) La juridiction de Saint-Marc avec 11 bureaux répartis à travers :

Désarmes, Dessalines, Grande Saline, La Chapelle, Liancourt, Montrouis, Petite-Rivière de l'Artibonite, Saint-Marc, Savane à Roches, Verrettes et Hatte-Cheveau.

- b) La juridiction de Port-de-Paix :

Port-de-Paix avec onze (11) bureaux répartis à travers : Anse-à-Foleur, Baie de Henne, Bassin Bleu, Bonneau, Bombardopolis, Chansolme, Jean-Rabel, La Tortue, Môle Saint-Nicolas, Port-de-Paix et Saint-Louis du Nord.

c) La juridiction de Petit-Goâve avec six (6) bureaux dont : Petit-Goâve/Section Sud, Petit-Goâve/Section Nord Léogâne, Grand Goâve, Vialet et Trouin.

d) La juridiction de Port-au-Prince :

Port-au-Prince avec vingt-deux (22) bureaux répartis entre : Anse-à-Galets, Arcahaie, Cabaret, Carrefour, Cazales, Croix-des-Bouquets, Croix-des-Missions, Delmas, Fonds-Verrettes, Ganthier, Grand Bois (Cornillon), Gressier, Kenscoff, Pétion-Ville, Pointe-à-Raquettes, Port-au-Prince (Section Est), Port-au-Prince (Section Sud), Port-au-Prince (Section Sud-Est), Port-au-Prince (Section Nord), Thomazeau, Cité Soleil et Saintard.

e) La juridiction de Mirebalais supervisant sept (7) bureaux dont : Baptiste, Belladère, Boucan Carré, Lascahobas, Mirebalais, Saut-d'Eau et Savanette.

f) La juridiction de Jacmel avec douze (12) bureaux répartis entre Anse-à-Pitres, Baint (Section Est), Baint (Section Ouest), Belle-Anse, Cayes-Jacmel, Côtes de Fer, Grand Gosier, Jacmel (Section Nord), Jacmel (Section Sud), Marbial, Thiote et Marigot.

g) La juridiction de Hinche répartie entre six (6) bureaux dont : Cerca Carvajal, Cerca-la-Source, Hinche, Thomassique, Thomonde et Maïssade.

h) La juridiction des Gonaïves avec douze (12) bureaux dont : Gonaïves (Section Nord), Gonaïves (Section Sud), Anse Rouge, Bayonnais, Ennery, L'Estère, Gros Morne, Coridon, Marmelade, Saint-Michel de l'Attalaye, Sources Chaudes et Terre Neuve.

i) La juridiction du Cap-Haïtien avec vingt (20) bureaux : Acul du Nord, Bas Limbé, Borgne, Camp Louise, Carrefour des Pères, Camp Coq, Grison Garde, La Soufrière, Limbé, Limonade, Milot, Petit-Bourg, Port-Margot, Pilate, Plaine du Nord, Plaisance du Nord, Port-Margot, Quartier-Morin, Cap-Haïtien Section/Nord, Cap-Haïtien Section/Sud, Cap-Haïtien Section/Sud-Ouest.

- j) La juridiction de la Grande Rivière du Nord avec sept (7) bureaux distribués entre : Bahon, Dondon, Grande Rivière du Nord, La Victoire, Pignon, Ranquitte et Saint-Raphaël.
- k) La juridiction de Fort-Liberté répartie entre dix-huit (18) bureaux dont : Acul Samedi, Bois de Laurence, Capotille, Caracol, Carice, Dupity, Ferrier, Fort-Liberté, Grand Bassin, Grosse Roche, Mombin Crochu, Mont-Organisé, Ouanaminthe, Perches, Suzanne, Terrier Rouge, Trou du Nord et Vallières.
- l) La juridiction des Cayes dont les douze (12) bureaux se répartissent entre : Damassin, Arniquet, Camp-Perrin, Torbeck, Cahouane, Chantal, Ile-à-Vache, Maniche, Port-Salut, Saint Jean du Sud, Cayes (Section Nord) et Cayes (Section Sud).
- m) La juridiction d'Aquin dont les cinq (5) bureaux sont ainsi distribués : Vieux-Bourg d'Aquin, Saint-Louis du Sud, Fond des Blancs, Aquin et Cavaillon.
- n) La juridiction de l'Anse à Veau dont les huit (8) bureaux se départagent entre : Anse à Veau, l'Asile, Baradères, Fond des Nègres, Grand Boucan, Petite-Rivière de Nippes et Petit-Trou de Nippes et Plaisance du Sud.
- o) La juridiction de la Croix-des-Bouquets
- p) La juridiction des Côteaux avec sept (7) bureaux répartis entre Côteaux, Port-à-Piment, Roche-à-Bateau, Chardonnières, Les Anglais, Tiburon et Randel ;
- q) La juridiction de Miragoâne ;
- r) La juridiction de Jérémie avec seize (16) bureaux dont : Abricots, Anse d'Hainault, Beaumont, Bonbon, Cayemittes, Chambellan, Corail, Dame-Marie, Les Irois, Jérémie (Section Sud), Jérémie (Section Nord), Léon, Marfranc, Moron, Pestel et Roseaux.

CHAPITRE VII

DE L'UNITE COMMUNALE D'IDENTIFICATION

Article 27.- Chaque commune peut disposer d'une unité d'identification qui relève directement des autorités locales et avec laquelle l'Office National d'Identification entretient des liens fonctionnels. Cette unité recueille les données des registres de l'état civil en vue de l'enregistrement dès la naissance. Elle s'assure de l'intégrité des données d'état civil collectées en les comparant avec celles fournies par les hôpitaux ou les centres hospitaliers, les sages-femmes, les églises et les collectivités territoriales (la Mairie, les CASECS et ASECS) qu'elle dessert.

Article 28.- Ladite unité a pour attributions de :

- a) Recueillir de tous les bureaux d'Etat Civil de son territoire les informations relatives à l'enregistrement des Haïtiens et Haïtiennes
- b) Recevoir les demandes de cartes d'identification nationale
- c) Distribuer les cartes d'identification nationale aux citoyens vivant dans les limites de sa juridiction ;
- d) Assurer la transmission régulière des données collectées ou saisies à travers le bureau régional dont il relève ;
- e) Tenir le registre de tous les documents et pièces reçus et envoyés ;
- f) Aviser le coordonnateur départemental de toute irrégularité susceptible de mettre en péril le bon fonctionnement du système ;
- g) Collaborer avec les membres des collectivités territoriales relevant de sa juridiction ;
- h) Remplir toute autre fonction qui lui est assignée par les règlements internes de l'Office.

Article 29.- L'Unité Communale d'Identification initie le processus d'identification à travers les prises de photographie numériques, des empreintes digitales en vue des opérations y afférentes selon les règlements établis par l'Office en accord avec les dispositions déterminées par la loi.

TITRE III

LE REGISTRE NATIONAL D'IDENTIFICATION

CHAPITRE I
DE LA CONSTITUTION ET LA TENUE DU REGISTRE NATIONAL
D'IDENTIFICATION

Article 30.- Le registre national d'identification est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la conservation et la communication et l'échange d'informations relatives à l'identification des personnes physiques conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 31.- L'Office National d'Identification met à la disposition des autorités locales et étatiques, des organismes et des personnes concernés un fichier national d'identification. Il facilite ainsi l'échange d'informations entre les administrations et services publics et assure la mise à jour des fichiers du secteur public concernant les informations générales sur les personnes.

Article 32.- Sont inscrites au registre national d'identification :

- 1) Les personnes inscrites aux registres des bureaux d'état civil des communes
- 2) Les personnes inscrites au registre communal d'identification où est établie sa résidence principale ;
- 3) Les personnes inscrites au registre d'état civil tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires d'Haïti.

Article 33.- Pour chaque personne, les informations suivantes sont enregistrées et conservées par l'Office National d'Identification :

- 1- Les nom et prénoms
- 2- Le lieu et la date de naissance
- 3- Le sexe
- 4- La résidence principale
- 5- Le lieu et la date de décès
- 6- La profession
- 7- Le statut matrimonial
- 8- Les références de l'acte de naissance et de l'acte de décès

9- La filiation et le nom marital, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'identification de l'intéressé

10- La situation par rapport à la justice ou le casier judiciaire, au cas échéant.

A la demande d'une autorité publique compétente, d'autres informations peuvent être enregistrées au besoin. Leur communication n'est autorisée qu'à l'autorité publique qui les a fournies.

Seront également tenues pour chaque carte d'identification nationale émise :

- a) Le numéro d'identification nationale du titulaire
- b) La date de demande et la date d'émission du document de base, la date d'émission, la date d'expiration de la carte et, le cas échéant, la date de destruction
- c) La date et la commune de délivrance ;
- d) Le numéro de séquence (première, deuxième, troisième, etc..carte)
- e) L'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison ;
- f) La date de la dernière mise à jour.

Article 34.- Les institutions qui fournissent les données utilisées par l'Office National d'Identification ou qui en assurent la saisie sont seules responsables de la conformité des informations transmises aux actes ou documents qu'elles détiennent jusqu'à l'inscription en faux.

Article 35.- L'Office National d'Identification apporte un appui technique aux services publics utilisant le numéro unique d'identification pour tout dossier relevant de sa compétence. Ces services publics doivent maintenir l'usage du numéro unique d'identification dans tous leurs contacts avec l'Office.

Article 36.- L'Office assurera l'inscription automatique des citoyens et travaille conjointement avec le Conseil Electoral Permanent et les Collectivités Territoriales concernées pour la préparation et le contrôle des listes électorales. A intervalle régulier de trois mois, ils doivent notifier à l'Office toutes les données relatives aux changements d'adresse dont ils ont connaissance ou qui leur sont communiqués. Ils doivent, au cas échéant, lui faciliter l'accès à ces dernières.

CHAPITRE II

DE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS PERSONNELLES

Article 37.- L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 33 et d'en obtenir communication est accordée par le Directeur Général de l'Office National d'Identification dans le respect du principe de la protection de la vie privée des citoyens :

- 1) Aux autorités publiques haïtiennes pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret.
- 2) Aux organismes publics ou privés pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;
- 3) Aux notaires et aux huissiers de justice pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ;

Avant de donner son autorisation, le Directeur Général vérifie si l'accès ou la communication est en conformité aux normes pertinentes en matière de protection de la vie privée ou des données à caractère personnel et de traitement de ces dernières. Il envoie une copie de sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours au Conseil d'Administration, au Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et au Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Article 38.- Chaque autorité compétente, organisme public ou privé ayant obtenu l'accès aux informations du registre national d'identification où la communication de ces dernières doit s'assurer de protéger la vie privée des gens à l'égard des traitements de données à caractère personnel en vertu de la loi.

Article 39.- Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations visées par l'article 33 sont tenues au secret professionnel. Elles doivent, en outre, faire toute diligence pour tenir les informations à jour, en facilitant la correction de celles qui sont erronées et la suppression de celles qui sont périmées ou obtenues par des moyens illicites ou frauduleux. Aucune modification ne sera possible dans les données de base.

Article 40.- L'Office National d'Identification prend toute précaution utile en vue d'assurer la sécurité des informations enregistrées et d'empêcher notamment qu'elles soient déformées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance. Il doit veiller à la régularité de la transmission des informations. L'accès aux données du registre central est contrôlé et archivé.

Article 41.- Chaque titulaire d'une carte d'identification nationale peut consulter à tout moment les informations le concernant qui figurent au registre national d'identification des personnes physiques. Les personnes concernées pourront, à n'importe quel moment, prendre connaissance et suivre le traitement de leur dossier.

Article 42.- Hors obligation légale ou réglementaire, la consultation des données d'identification qui figurent sur la carte d'identité électronique ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation expresse de son détenteur.

Article 43.- Les données du registre central demeurent la propriété de l'Office. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins sans autorisation spéciale conformément à l'article 37 de cette loi. Aucun document ou pièce ne peut être emporté hors de l'Office ni communiqué que sur requête approuvée du Directeur Général. Tout contrevenant aux dispositions de la présente sera poursuivi pour distraction et soustraction de pièces du domaine public.

CHAPITRE III

DE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS PERSONNELLES

Article 44.- Le greffe de la Cour ou du tribunal ayant rendu un jugement ayant acquis l'autorité de la chose souverainement et définitivement jugée devra notifier à l'Office National d'Identification les décisions modifiant l'état civil ou affectant l'exercice des droits civils et politiques d'un individu telles que celles affectant la nationalité, les déclarations d'absence, les interdictions judiciaires, les condamnations à une peine afflictive et infâmante et les condamnations à une peine correctionnelle privatives de l'exercice de certains droits politiques.

Article 45.- Les dépositaires des registres d'état civil devront une fois par trimestre notifier à l'Office National d'Identification une expédition des actes affectant l'état civil des individus : acte de reconnaissance, déclaration judiciaire de paternité, déclaration tardive de naissance, adoption, rectification d'actes d'état civil, acte de mariage, acte de divorce, acte de décès, déclaration judiciaire de décès (disparition).

Seules entraînant la radiation du Registre National d'Identification, la mort, la disparition et la perte de la qualité d'Haïtien.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 46.- Au terme des dernières assemblées électorales, le Conseil Electoral Provisoire transfèrera à l'Office National d'Identification toutes les données concernant les citoyens détenteurs de la Carte d'Identification Nationale ainsi que le matériel ayant servi au processus d'enregistrement et d'identification selon les modalités à définir entre les deux institutions.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47.- La présente loi abroge toute Loi ou disposition de Lois, tout Décret ou disposition de Décrets et tout décret-loi ou disposition de décret-loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le.....au.....de l'Indépendance

Par le Président : les Secrétaires :

Donné au Sénat de la République à Port-au-Prince, le.....an.....de l'Indépendance

Par le Président : les Secrétaires :

Au nom de la République

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le.....an.....de l'Indépendance

Par le Président :.....